

MAIRIE DE FLEY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Réuni sous la présidence du Maire, M. Jean-Noël GORGE.

Etaient présents : M. Jean-Noël GORGE, Mme Denise MOREAUX-CHAROLLES, M. Vincent ROSSIGNOL, Mme Françoise MIGEON, M. Christian GERMAIN, M. Eric BOONE.

Excusés ont donné pouvoir : M. Thierry ZUMBIHL a donné pouvoir à M. Jean-Noël GORGE, Mme Hélène VERJUX a donné pouvoir à Mme Françoise MIGEON.

Excusé : M. Alexis RIZET

Secrétaire de séance : Mme Françoise MIGEON

Lecture approbation du compte rendu de la réunion du 22 juin 2023



1° RENOUVELLEMENT COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV) La commission de contrôle est composée de trois membres :

- Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
 - Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
 - Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance
- ✓ Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) 5 lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommé dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission de contrôle où il est désigné.

Pour les communes de – 1000 habitants, communiquer :

- Au sous-Préfet : le nom de 2 conseillers municipaux (titulaire et suppléant) et 3 noms de personnes désignées en qualité de délégué du préfet (en précisant nom prénom date et lieu de naissance et domicile) + tableau à jour des conseillers municipaux avec date de naissance.
 - Serge MATHURIAU né le 11.11.1959 à Cluny domicilié 8 rue de la Vieille Chapelle Rimont 71390 FLEY
 - Christiane BRETIN épouse POTHERAT née le 15.04.1956 à Chalon-sur-Saône domiciliée Rue de la Fontaine 71390 FLEY
 - Stéphane DUCARME né le 24.06.1953 à Bourg-en Bresse domicilié 2 Rue des Ecoisses 71390 FLEY
 - Vincent ROSSIGNOL né le 21/04/1999 à Chalon-sur-Saône domicilié 44 Grande Rue 71390 FLEY
 - MIGEON Françoise née le 09.12.1960 à Saïgon VIETMAN domiciliée 2 Place de la Fontaine 71390 FLEY

- Au Président du TJ : 3 propositions en vue de la désignation du délégué du TJ (en précisant nom prénom date et lieu de naissance et domicile).
 - Patrick LONJARET né le 03 février 1966 à Saint-Rémy domicilié 1 Grande Rue 71390 FLEY
 - Jean-Philippe RICHARD né le 11.01.1955 à Saint-Nazaire domicilié 14 Chemin des Crays Rimont 71390 FLEY
 - Alain LATTAUD né le 06.12.1960 à Saint-Rémy domicilié 28 Grande Rue 71390 FLEY

2° DELIBERATION ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE

DELIBERATION 2023D020

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2019 puis actée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 (statuts actuels en Annexe)

Depuis lors, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Quatre réunions de secteurs, ont été organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise : les élus de chaque commune ont été conviés afin de participer à la réflexion relative à la refonte des statuts de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise.

Jeudi 27 avril 2023 : Genouilly, Le Puley, Fley, Savianges, Germagny, Bissy-sur-Fley, Saint-Martin-du-Tartre, Collonge-en-Charollais.

Mercredi 3 mai 2023 : Saint-Gengoux-Le-National, Burnand, Saint-Maurice-des-Champs, Chenoves, Saint-Boil, Cullès-Les-Roches, Santilly, Vaux-En-Pré, Messey-Sur-Grosne, Sercy, Saules.

Jeudi 4 mai 2023 : Chatel-Moron, Villeneuve-En-Montagne, Moroges, Sainte-Hélène, Marcilly-Les-Buxy, Sassangy, Cersot, Saint-Privé, Saint-Martin-D'Auxy.

Mercredi 10 mai 2023 : Buxy, Granges, Saint-Germain-Les-Buxy, Jully-Lès-Buxy, Montagny-Lès-Buxy, Saint-Vallerin, Rosey, Bissey-Sous-Cruchaud

Un groupe de travail statuts a été constitué, composé de 10 élus du territoire. Ce groupe a pu travailler étroitement avec le cabinet d'étude AGORA.

Le projet de modification des statuts a été présenté en Conseil des Maires, le 28 juin 2023 et discuté.

Suite aux précisions apportées lors de cette séance, le projet finalisé a été présenté en Bureau Communautaire le 4 juillet 2023.

Enfin, le Conseil Communautaire a adopté les nouveaux statuts par délibération n° 2023-07-07 en date du 12 juillet 2023.

Le projet modification concerne l'article 2 des statuts, relatifs aux compétences, mais également les articles 9 et 10, concernant l'intégration de la faculté d'organiser des groupements de commandes.

Concernant l'article 2, la proposition de rédaction est la suivante :

« Article 2 : La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité en vue de projets communs.

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de

l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II – LES COMPETENCES FACULTATIVES AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

9° Action sociale d'intérêt communautaire

10° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES SANS INTERET COMMUNAUTAIRE

11° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

12° Assainissement : création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

13° Accompagnement et développement des projets culturels et sportifs comme vecteur de dynamique territoriale

Par ailleurs, au regard de la délibération en date du 1^{er} mars 2023, n°2023-03-12, portant mise en place d'un groupement de commande permanent entre les communes et la C.c.S.c.c, au regard des dispositions de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts doivent intégrer des dispositions définissant les modalités de groupements de commandes et de services communs afin de permettre de telles actions entre la communauté de communes et les communes membres.

Il est proposé de modifier les statuts en modifiant l'article 9 en le dénommant article 10 et de rédiger l'article 9 ainsi :

« Article 9 : En application de l'article L-5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un groupement de commandes peut être constitué entre la communauté de communes et les communes membres à titre gratuit, par convention.

Article 10 : Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des compétences. »

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L5214-16 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-4-4 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-20 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, n° 2019-12-01 en date du 11 décembre 2019, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-06-25-001 relatif à la modification statutaire de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, n° 2023-07-07, en date du 12 juillet 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise,

Le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les nouveaux statuts annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3° DELIBERATION POUR SUBVENTION UNE 4L ET 2 SOLEX

DELIBERATION 2023D021

Le maire expose :

Lors de la réunion du 23 mars 2023 une subvention a été attribuée à la « Fondation Never Again » pour une valeur de 100.00 €.

Le RIB reçu pour l'Association est au nom de « UNE 4L et DEUX SOLEX ».

La Trésorerie Générale refuse d'effectuer le virement les noms ne correspondant pas.

Une délibération doit être prise dans ce sens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal vote pour l'attribution de subvention de 100.00 € à l'association « UNE 4L et DEUX SOLEX » en lieu et place de la « Fondation Never Again »

4° RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Pour rappel, l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024

Denise MOREAUX-CHAROLLES est le coordonnateur communal, et Fabienne CHOUQUET est agent recenseur pour le recensement 2024.

La formation s'effectue par ½ journées.

Le recensement se fera essentiellement en ligne sur le site dédié au recensement. Pour les personnes ne disposant pas de matériel informatique, un poste sera mis à disposition en Mairie aux heures d'ouverture. Tous les éléments seront distribués dans les boîtes aux lettres.

5° POINT TRAVAUX VOIRIE

- Rectification profil chemin de St Gengoux
Une étude est à recevoir de la part de la DRI et sera à étudier lors du prochain Conseil Municipal.
Il pourra éventuellement être envisager d'installer des bornes blanches dans le virage.
- Travaux de fauchage effectués
La GAEC de la Craie est remerciée pour son intervention dans les chemins du village.
- 2 panneaux « FLEY » sont à renouveler
- Les panneaux ZERO PESTICIDE ont été saccagés

6° ASSAINISSEMENT

- **Plan** d'épandage des boues Lagune Fley Devis 2024 de la Chambre d'Agriculture de Saône & Loire

1-Réalisation du plan d'épandage

- Prospection et visites des agriculteurs pour valider le parcellaire engagé
- Analyses des contraintes environnementales et réglementaires
- Saisies des données parcellaires • Cartographies SIG du périmètre d'épandage
- Caractérisation des types de sols et des zones homogènes
- Réalisation des prélèvements de sol
- Rédaction et reproduction en 5 exemplaires du dossier pour la DDT + format numérique

2-Fournitures des documents administratifs

- Rédaction du plan d'épandage
- Accompagnement administratif auprès de la DDT
- Dépôt des données du plan d'épandage dans Sillage

3-Analyses réalisées par le laboratoire

- Prélèvements de sol Q2 (2 points de référence) (granulométrie + valeur chimique + ETM) avant et après épandage
- Analyses de boues (1 avant le curage, 1 pendant le curage)

Total H.T. 4 110,40 €

T.T.C. 4 932,48 €

- Inquiétude notée par l'assemblée sur les conditions et le coût de l'épandage des boues à venir.
- SDA Retour de la phase 1 prévu vers le 15 octobre 2023
Réunion avec les différents intervenants (ICA – le Département – Maxime VILLOING ccScc en observateur) en mairie le 03 octobre 2023 à 10h.

7° CONVENTION AVEC LA SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT DU MONT BOUZU POUR MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DANS LA GRANGE

La Société Saint-Hubert du Mont-Bouzu a demandé la possibilité de disposer de place dans la grange communale afin de déposer des congélateurs en bénéficiant du branchement d'électricité pour leur fonctionnement.

Le maire propose d'établir une convention en ce sens pour une valeur de 10 € par mois pour compenser la dépense d'électricité.

Un refus général est prononcé pour la mise à disposition d'une partie de la grange ou de toute autre place au sein des bâtiments communaux.

8° PROPOSITION D'EXPLOITATION DU FORAGE

Conformément à la **Délibération n°2023D014 du 23 juin 2023**, les démarches auprès du SMECSO ont été engagées pour l'acquisition de l'achat de la parcelle C381 de 82a57m² comportant un ouvrage de captage d'eau à hauteur de 3 510.00 €.

Des travaux de mise en conformité sont en cours de réalisation de la part du SMECSO.

La transaction avec le notaire sera finalisée avant le 31.12.2023

Pour rappel lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, a été convenu :

Proposition de gestion de la parcelle C381 et de l'ouvrage de captage des eaux

Mise en place d'un groupe de travail (élus – agriculteurs + autres exploitants) pour aménagement, exploitation, sécurisation, conditions d'usage.

Les élus Thierry ZUMBIHL, Alexis RIZET et Vincent ROSSIGNOL sont volontaires pour être membres de ce groupe de travail. Ils réfléchiront d'ici la prochaine réunion du Conseil Municipal pour présenter une proposition de fonctionnement.

Un répertoire des éventuels utilisateurs a été réalisé. Les membres du groupe de travail sont en cours de prise de contact par téléphone avec ces personnes.

Un plan de travail devra être présenté pour étude au prochain conseil.

9° PROJET DE POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES TOITS DES BATIMENTS COMMUNAUX

- Malgré la consultation de plusieurs fournisseurs, le projet ne pourra pas être réalisé.
Aucune des sociétés consultées, au nombre de 7, n'est en mesure de répondre favorablement à la demande de la commune. Pour 4 d'entre elles, en raison d'un planning chargé sur une longue durée, et le manque de matériaux disponibles et les 3 autres n'ont pas répondu.
- Réunion avec la ccScc sur le plan énergie obligatoire le 12.10.2023 à 14h30.

10° QUESTIONS DIVERSES

- Convention financière fixant la répartition intercommunale des charges prévue à l'Art. 212.8 du Code de l'Education entre la commune de Buxy et la commune de Fley.
Pour l'année scolaire 2022-2023, la participation par élève, représente 819 € pour l'école élémentaire et 1980.00 € pour l'école maternelle.
Maternelle : Neïla BOONE
Primaire : Alicia et Maxime GONNELLE, Emma LALLART, Enola PERRAUT-LATTAUD, Lucas BOONE
- 11 novembre vu avec le CCAS – Le restaurant de la Gare à St Gengoux a été retenu.
- Noël des enfants pris en charge par Mme CHANEL
- Problème Mur Impasse de la Petite Ruelle chez Mme THEUREAUX
Les membres du Conseil retiennent comme précédemment la possibilité d'un talutage ou une participation à hauteur du coût de talutage.
- City Stade des enfants. Il serait nécessaire de prévoir la réhabilitation du lieu et l'entretien des jeux à disposition.

11° ccScc

Objet : Délibération présentation RPQS Elimination des déchets ménagers de la c.c.S.c.c. exercice 2022 : Délibération 2023D022

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale a été destinataire du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'élimination des déchets ménagers adopté par cet établissement.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a adopté le RPQS Ordures Ménagères exercice 2022 le 13 septembre 2023 et l'a transmis aux communes le 28 septembre 2023.

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 31 décembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- PREND ACTE de la présentation du RPQS d'élimination des déchets ménagers exercice 2022,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise.

Objet : Délibération présentation du RPQS SPANC de la c.c.S.c.c. – exercice 2022 : Délibération 2023D023

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale a été destinataire du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) adopté par cet établissement.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a adopté le RPQS du SPANC exercice 2022 le 13 septembre 2023 et l'a transmis aux communes le 28 septembre 2023.

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 31 décembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- PREND ACTE de la présentation du RPQS du SPANC exercice 2022,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise.

Le secrétaire de séance,
Françoise MIGEON

Le Maire,
Jean-Noël GORGE